

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00085

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°2022EP259 À
L'ACCORD-CADRE 2021EP303 CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT MERLIN/VDI/EURYECE - MAITRISE
D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DU RÉSERVOIR
D'EAU POTABLE DU BESSY A SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2194-2 et 3 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre n°2021EP303 – Lot n°2 : Territoire Gier, relatif à une maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement, notifié le 06/12/2021 au groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE,

VU le marché subséquent n°2022EP259 relatif à une maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réservoir d'eau potable du Bessy à Saint-Paul-en-Jarez, notifié le 16/08/2022 au groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE, pour un forfait de rémunération provisoire de 58 450 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des évolutions sur l'opération, d'entériner l'estimation prévisionnelle définitive des travaux et d'acter le forfait définitif de rémunération,

CONSIDERANT par ailleurs, que le maître d'ouvrage sollicite le maître d'œuvre pour la prise en compte d'une mission complémentaire (MC2),

CONSIDERANT que ces modifications entraînent une augmentation du montant initial du marché, justifiant la passation d'un avenant n°1 au marché précité,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché subséquent n°2022EP259 relatif à une maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du réservoir d'eau potable du Bessy à Saint-Paul-en-Jarez, est conclu avec le groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE, sis 25 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, Siret n° 428 634 356 00508.

ARTICLE 2

Si le coût prévisionnel provisoire des travaux a été initialement fixé à 920 000 € HT (CPP), l'estimation prévisionnelle définitive des travaux a ensuite été définie à 1 236 976,01 € HT, soit une augmentation de 316 976,01 € HT (+ 34,45 %), principalement due à l'inflation des prix constatée entre juillet 2021 et juillet 2022, et à l'intégration de travaux supplémentaires au programme.

RECU EN PREFECTURE

Le 26 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240125-C20240008510

Date de mise en ligne : 26 février 2024

Par ailleurs, le maître d'ouvrage sollicite le maître d'œuvre pour la prise en compte d'une mission complémentaire (MC2) correspondant à l'assistance de la collectivité pour la réalisation des pièces techniques en vue de la réalisation de la DUP.

ARTICLE 3

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 13 108,49 € HT décomposé comme suit :

- programme complémentaire retenu : 11 608,49 € HT,
- mission complémentaire n°2 (MC2) : 1 500,00 € HT.

Le montant du forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre passe ainsi de de 58 450,00 € HT à 71 558,49 € HT, soit une augmentation de + 22,43 % par rapport au montant initial du marché.

Après négociation avec le maître d'œuvre, le taux de rémunération (hors mission complémentaire) passe ainsi de 6,24 % à 5,58 %.

ARTICLE 4

Cet avenant n'a aucune incidence sur le délai contractuel et s'inscrit dans le délai initial.

Le délai d'exécution de la mission complémentaire n°2 (MC2) est quant à lui fixé à 2 semaines à compter de la notification du présent avenant.

ARTICLE 5

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 6

La dépense correspondante sera imputée au budget Eau Potable, Section investissement, 2014SIAEM9.

ARTICLE 7

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/02/2024
Pour Le Président, par délégation
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX